Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (62)

n°MRAe 2024-8202

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le dossier ayant été reçu le 31 juillet 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 septembre 2024 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.
Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin a été arrêté par délibération du 4 juillet 2024. Le SCoT dont le territoire comptait 369 133 habitants en 2020 projette d'atteindre une population de 375 995 habitants en 2043, soit 6 862 habitants supplémentaires par rapport à 2020, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,08 % identique à celle qu'a connu ce territoire sur la période 2014-2020.

Le SCoT prévoit la réalisation de 24 043 logements entre 2023 et 2040 et fixe une consommation d'espace maximale pour l'habitat de 189,3 hectares pour 2021-2030 et de 94,7 hectares pour 2031-2040. Pour les activités économiques et les équipements, il prévoit une consommation d'espace maximale de 125,48 hectares pour 2021-2030 et de 54,5 hectares pour 2031-2040. À ces deux dernières enveloppes s'ajouteront les besoins liés aux projets d'envergure régionale et nationale dont notamment une nouvelle extension de la plateforme multimodale de Dourges de 80 hectares, l'emprise nécessaire pour le Système express métropolitain (surface non connue) et le Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois à Lens de 27 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Algoé. Elle est incomplète, en particulier, elle ne comprend pas de volets sur les transports.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT révisé correspond à une diminution de 66,38 % de celle observée entre 2011 et 2020 et celle prévue de 2031 à 2040 à une diminution de 52,6 % de celle de la décennie précédente. Les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir que les objectifs de modération de la consommation d'espace pour 2021-2030 pourront être tenus, doivent être précisés, car la consommation d'espace sur 2021 et 2022 représente déjà 45 % de l'enveloppe définie et les PLU ont jusqu'au 22 février 2028 pour décliner le ZAN à leur échelle.

Concernant l'habitat, le projet de SCoT ne fixe pas de répartition de l'enveloppe foncière en extension entre les communes. Aujourd'hui pratiquement tous les documents d'urbanisme sont des PLU communaux. Un engagement sur la réalisation de plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale doit être pris. À défaut, les modalités pratiques de répartition entre chaque commune doivent être précisées.

Concernant les activités économiques et les équipements, le besoin de près de 180 hectares d'extension , ainsi que la nécessité des sept extensions ou créations de zones d'activités envisagées doivent être justifiées au regard du potentiel de densification des zones d'activités existantes estimé à 146 hectares et du foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines.
Le dossier doit être complété par les schémas d'accueil des entreprises et l'évaluation des impacts du SCoT, en prenant en compte la nature des activités prévues.

Les incidences sur l'environnement de tous les projets identifiés par le DOO du SCoT comme les projets d'amélioration des infrastructures routières doivent être analysés. L'analyse des incidences des sept secteurs de projet économique doit être complétée et approfondie afin de justifier l'absence d'incidence majeur de ces projets.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLU(i) la réalisation systématique de cette évaluation, ainsi que l'intégration de la perspective de changement climatique dans la prise en compte des risques d'inondation.

Compte tenu des insuffisances du dossier, l'autorité environnementale demande à être saisie à nouveau pour avis après complément du dossier.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Par délibération du 4 juillet 2024, le syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (LLHC) a arrêté le projet de révision du SCoT de LLHC.

Le projet de SCoT révisé concerne 50 communes appartenant aux deux communautés d'agglomération de Lens-Liévin (36 communes et 242 238 habitants en 2020) et d'Hénin-Carvin (14 communes et 126 895 habitants).

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire du SCoT est fortement urbanisé (47 % de surfaces artificialisées), mais comprend également des vastes étendues agricoles (42 % de la surface) et des espaces naturels (11 %). Il se caractérise par un réseau multipolaire de villes moyennes très proches les unes des autres, héritage du passé minier et industriel du territoire.

Le projet de SCoT définit une armature territoriale (cf. carte des pôles page 16 du projet d'aménagement stratégique) et identifie trois secteurs distincts :

- les trois pôles urbains structurants de Lens/Liévin/Avion/Loos-en-Gohelle, Hénin-Beaumont/Noyelles-Godault et Carvin-Libercourt
- le secteur urbain composé des pôles secondaires, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité bien desservis en transports collectifs
- le secteur rural composé des pôles de proximité ruraux et des communes résidentielles et/ou rurales.

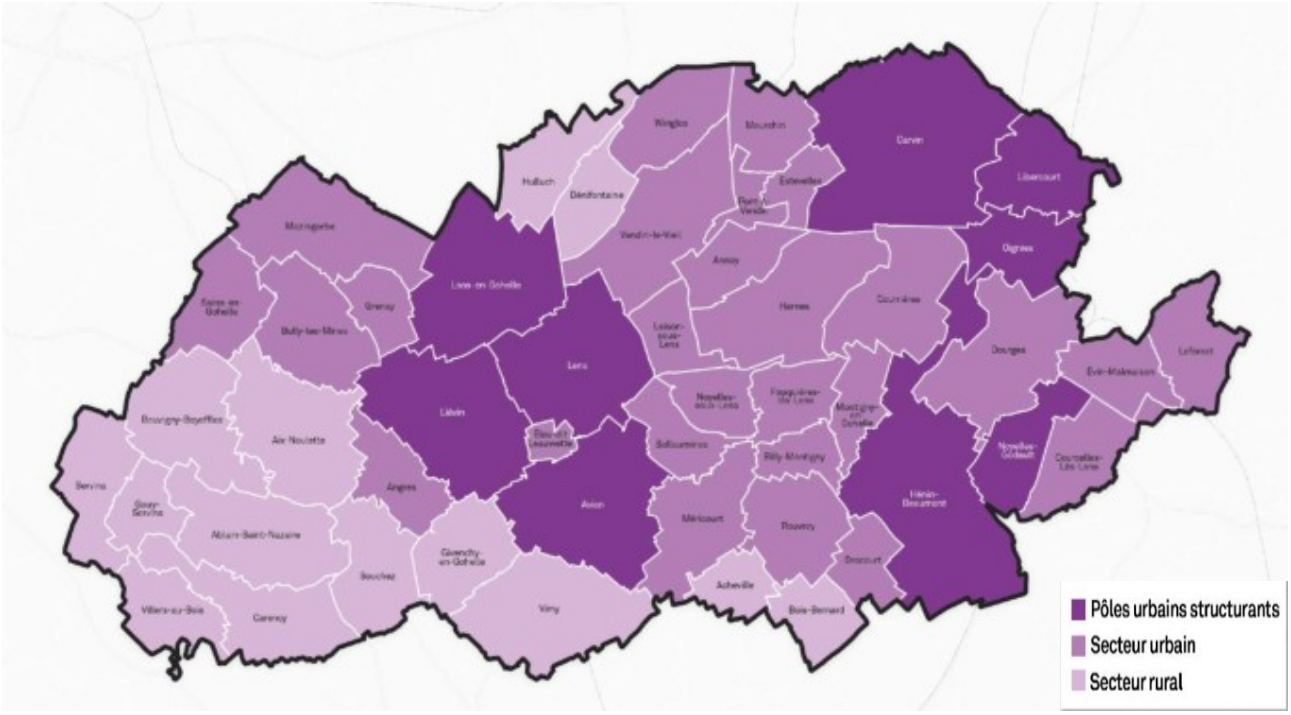

(Source : Document d'orientation et d'objectifs page 12)

Le SCoT dont le territoire comptait 369 133 habitants en 2020 projette d'atteindre une population de 375 995 habitants en 2043, soit 6 862 habitants supplémentaires par rapport à 2020, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,08 % identique à celle qu'a connu ce territoire sur la période 2014-2020 (page 11 du DOO et pages 7 et 8 de l'annexe 4).

Il prévoit la réalisation de 24 043 logements entre 2023 et 2040 et fixe une consommation d'espace maximale pour l'habitat de 189,3 hectares pour 2021-2030 et de 94,7 hectares pour 2031-2040.

Pour les activités économiques et les équipements, le SCoT prévoit une consommation d'espace maximale de 125,48 hectares pour 2021-2030 et de 54,5 hectares pour 2031-2040.

Enfin, il identifie plusieurs projets dont les PLU(i) devront permettre la réalisation (page 80 du DOO) :
- les projets d'amélioration des infrastructures du territoire cités page 130 du DOO (contournement de Courrières et quatre créations ou modernisation d'échangeurs d'autoroutiers)
- le Service Express Régional Métropolitain
- la création d'une gare sur le site de Sainte-Henriette à Hénin-Beaumont
- le regroupement des haltes ferroviaires de Liévin et Loos-en-Gohelle
- le Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois à vocation universitaire
- la restructuration de la polyclinique de Riaumont à Liévin
- l'extension de la plate-forme multimodale Delta 3.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Algoé.

Le dossier est constitué du projet d'aménagement stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), de cinq annexes (diagnostic territorial, évaluation environnementale, état initial de l'environnement, exposé des motifs des changements apportés et analyse de la consommation d'espaces naturels) et du bilan de la concertation.
Le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale, et l'état initial de l'environnement ne traitent pas du transport, ce qui nécessite d'être complété.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier et de la saisir à nouveau pour avis après complément du dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 164 et suivantes de l'évaluation environnementale constituant l'annexe 2. Il ne porte que sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les prendre en compte. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du scénario retenu, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du SCoT et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 11 et suivantes de l'évaluation environnementale

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et Marque Deûle, le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT sont compatibles avec ceux inscrits dans le projet de modification du SRADDET en date du 19/01/2024 qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 65,07 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente. En effet, le DOO fixe un objectif de réduction de 66,38 % (page 17).

Cependant, la règle générale n° 14 du SRADDET demande que les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles (ENAF) prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales). Or, le projet arrêté de révision du SCoT prévoit une consommation d'ENAF de 179,9 ha pour le développement économique, soit un peu moins de 40 % de l'enveloppe totale de 463,9 hectares. Le secteur économique n'est pas la destination majoritaire de la consommation foncière prévue par le projet de révision du SCoT, ce qui ne répond pas à cet aspect de la règle générale n° 14.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec la règle 14 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France demandant que les territoires orientent la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles prioritairement en faveur des projets de développement économique.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les objectifs de la révision du SCoT sont présentés pages 37 et suivantes de l'annexe 3 « Exposé des motifs des changements apportés ». Cette révision a été lancée en 2015 pour notamment corriger le modèle de développement du SCoT de 2008, définir le positionnement du territoire par rapport à la métropole lilloise, renforcer l'attractivité du territoire et prendre en compte les évolutions législatives avec la loi climat et résilience du 22 août 2021 et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

Trois scénarios ont été étudiés et sont explicités pages 122 et suivantes de l'évaluation environnementale :

- le scénario n°1 nommé « Scénario de la dynamique continue » : prolongation de la tendance observée sur le territoire entre 2014 et 2020 avec une population de 375 995 habitants en 2043 et la production de 26 535 logements

- le scénario n°2 nommé « Ambitieux » avec une population de 384 719 habitants en 2043 et la production de 34 060 logements
- le scénario n°3 nommé « déclin démographique ralenti » avec une population de 370 414 habitants en 2043.

Une analyse comparée des scénarios a été faite pages 125 et suivantes en fonction de sept thématiques environnementales dont l'occupation du sol et la consommation d'espace, les milieux naturels avec un tableau de synthèse page 132.

Le scénario final retenu correspond au scénario n°1 qui est considéré comme réaliste et permet un maintien de l'attractivité du territoire (pages 133-134).

Cependant, les différentes traductions géographiques des scénarios ne sont pas présentées, notamment les différentes implantations des projets, par exemple les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios par une présentation des différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace est abordée dans l'annexe 4 « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation » et pages 97-98 de l'évaluation environnementale.

L'annexe 4 précise page 6 que la consommation d'espace observée entre 2011 et 2020 sur le territoire du SCoT a été de 936,2 hectares, soit 93,62 hectares par an d'après le portail national d'observation de l'artificialisation des sols[1].

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO du SCoT révisé est de 314,8 hectares et correspond à 31,48 hectares par an, soit une diminution de 66,38 % du rythme antérieur. Celle prévue de 2031 à 2040 par le DOO est de 149,1 hectares et correspond à 14,9 hectares par an, soit une diminution de 52,6 % du rythme antérieur (page 15 de l'annexe 4).

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive.

Cependant, les données du portail de l'artificialisation indiquent une consommation effective d'espace sur le territoire du SCoT de 75 hectares en 2021 et 66,8 hectares en 2022, soit 141,8 ha pour ces deux seules années, soit presque la moitié (45 %) de la consommation planifiée pour la première décennie de la trajectoire ZAN. Si la consommation d'espace devait se maintenir à ce

1 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces

même rythme, les objectifs chiffrés affichés par le DOO ne pourront pas être tenus en matière de réduction de la consommation d'ENAF sur la décennie 2021-2031. De plus, la réglementation donne jusqu'au 22 février 2028 aux PLU pour décliner le ZAN à leur échelle.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir que les objectifs de modération de la consommation d'espace pour 2021-2030 pourront être tenus, sachant que la consommation d'espace sur 2021 et 2022 représente déjà 45 % de l'enveloppe définie et que les PLU ont jusqu'au 22 février 2028 pour décliner le ZAN à leur échelle.

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 24 043 logements sur la période 2023-2040 (26 535 logements sur la période 2023-2043 qui est la temporalité du SCoT), soit 1 336 par an (pages 11 et 12 du DOO). La production de logements a été de 1 222 logements en moyenne sur la période de 2008-2018 (page 138 du diagnostic territorial en annexe 1).

Le DOO fixe pour l'habitat pages 23 et 124 les consommations d'espace maximales suivantes :

- 219,8 hectares et 30,46 hectares de renaturation, soit une consommation nette de 189,3 hectares sur 2021-2030, et une diminution de 51,53 % par rapport à la période précédente de 2011-2020 qui était de 390,6 hectares
- 193,2 hectares et 98,47 hectares de renaturation, soit une consommation nette de 94,7 hectares sur 2031-2040, et une diminution de 50 % par rapport à 2021-2030.

Pour parvenir à cette réduction de consommation d'espace, le DOO prescrit :

- la mobilisation prioritaire du foncier en renouvellement urbain, une part des logements produits en renouvellement urbain a minima de 55 % et l'obligation de réalisation d'un diagnostic des logements vacants quand le taux de vacance de la commune est supérieur à 7,3 % (page 17)
- la construction a minima de 70 % des logements dans l'enveloppe urbaine (page 18)
- des objectifs de densité minimale moyenne par commune de 35 logements par hectare pour les pôles urbains structurants, de 30 logements par hectare pour le secteur urbain et de 20 logements par hectare pour le secteur rural (page 21) ; ces densités sont supérieures à celles du SCoT de 2008 (30 / 20-25 /15 logements par hectare – cf. page 42 de l'annexe 3) ; ainsi, la densité moyenne calculée sur la base de 45 % des logements en extension et de la consommation d'espace de la période 2023-2040 page 23 du DOO est de 31 logements par hectare (= 0,45*24 043 logements et 347,79 hectares)
- une part de 50 % minimum de logements individuels semi-groupés, groupés et/ou collectifs pour les projets d'aménagement (page 15)
- une diversité de taille de logements selon notamment leur typologie (T1, T2, T3, T4, T5) et/ou leur statut d'occupation (page 14).

Le potentiel total de renaturation du territoire a fait l'objet d'un travail d'identification des friches économiques et des vacants urbains[2] qui a permis d'identifier un potentiel de 644,6 hectares à l'échelle du SCoT (page 22 de l'annexe 4). Il a été considéré que 20 % de ce potentiel total pourrait être mobilisé, soit 128,93 hectares. Les 30,46 hectares de la période 2021-2030 correspondent à des projets effectifs recensés (page 23) et les 98,47 hectares de la période 2031-2040 au solde, soit plus du triple de la période précédente.

2 secteurs urbains abandonnés autres que friches industrielles ou commerciales : terrains vagues, anciens terrains bâtis rasés, délaissés, dents creuses

Il est précisé page 22 de l'annexe 4 que la différence entre consommation foncière nette (incluant les projets de renaturation) et brute ne pourra être consommée que si celle-ci correspond aux projets de renaturation effectivement débutés. Le DOO prescrit que les PLU(i) devront définir des orientations d'aménagement et de programmation permettant d'identifier les sites de renaturation et l'échéancier prévisionnel de réalisation, et donne la carte de localisation des zones préférentielles de renaturation (pages 26 et 27). Par contre, il ne reprend pas la règle précisée dans l'annexe 4.

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans le DOO la règle page 22 de l'annexe 4 indiquant que la différence entre consommation foncière nette (incluant les projets de renaturation) et brute ne pourra être consommée que si celle-ci correspond aux projets de renaturation effectivement débutés.

Il n'y a pas de répartition de l'enveloppe foncière en extension entre les communes, mais cela est fait entre les deux intercommunalités et les trois secteurs (pôles urbains structurants, urbain et rural) page 23 du DOO. La part de logements prévue dans les pôles urbains structurants page 13 permet de renforcer le nombre de logements de ce secteur (10 595 logements prévus, soit 44 %, pour 39,2 % en 2020). Il est précisé page 24 que les PLU(i) déterminent les zones urbaines ou à urbaniser dans la limite maximale de la trajectoire de la consommation foncière de chaque communauté d'agglomération ou secteur géographique où ils se situent et un dispositif de suivi est prévu. Cependant, les modalités pratiques de répartition de l'enveloppe de consommation d'espace entre les communes ne sont pas explicitées et il n'est pas fait mention de l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de chaque intercommunalité, sachant qu'aujourd'hui pratiquement tous les documents d'urbanisme sont des PLU communaux.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place une règle dans le DOO qui garantisse le suivi et le respect des consommations d'espace par secteur, par exemple qui précise les modalités et les règles pratiques de répartition entre chaque commune par secteur, d'ici à l'approbation de PLUI par intercommunalité qui organise la répartition des enveloppes de consommation d'espace .

Concernant les activités économiques et les équipements, le DOO fixe pages 124 et 133 les consommations d'espace maximales suivantes en indiquant la répartition entre la CALL et la CAHC :

- 125,48 hectares sur 2021-2030, soit une diminution de 71,91 % par rapport à la période précédente de 2011-2020 qui était de 446,7 hectares ; sur ces 125,48 hectares, 16,76 hectares concernent des équipements
- 54,35 hectares sur 2031-2040, soit une diminution de 56,69 % par rapport à 2021-2030 ; la part des équipements n'est pas renseignée.

Dans ces enveloppes ne sont pas repris les projets suivants (page 124 du DOO) :

- l'installation d'un poste électrique à Bois-Bernard pour 1,7 hectare (projet d'envergure nationale)
- une nouvelle extension de la plateforme multimodale de Dourges de 80 hectares, l'emprise nécessaire pour le Système Express Métropolitain (surface non connue) et le Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois à Lens de 27 hectares (projets d'envergure régionale).

Aucune extension n'est prévue pour les commerces.

La carte page 135 du DOO localise les projets de création ou d'extension des zones d'activités économiques qui sont repris pages 108 et suivantes, ainsi que page 115 de l'évaluation environnementale : Quadraparc secteur 3 à Bully-les-Mines, les Jardins de l'Artois à Aix-Noulette, le Grand Mont à Loos-en-Gohelle, la Motte du Bois à Harnes, la friche Ramery à Noyelles Godault, l'extension de la plateforme Delta 3 à Evin-Malmaison avec en complément le bois de Monsieur Gosse à Dourges, le Mont Solau à Carvin.

Le potentiel de densification des zones d'activités existantes (emprises foncières ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant la promulgation de la loi Climat et Résilience) a été estimé et s'élève à 146 hectares (page 133), mais aucune présentation détaillée de ce potentiel n'est faite.

L'autorité environnementale recommande de faire une présentation détaillée des 146 hectares de potentiel de densification des zones d'activités existantes.

Pour parvenir à la réduction de consommation d'espace voulue, le DOO prévoit pages 132 et 133 :

- l'identification par les PLU(i) du potentiel de recyclage foncier et de densification en matière économique, l'utilisation privilégiée des friches économiques pour l'implantation des projets de développement économique, la densification par verticalité et la mutualisation d'équipements,
- de conditionner l'extension des zones d'activités à la justification de l'impossibilité de réaliser le projet en recyclage foncier ou en densification.

Les entrepôts dédiés à la logistique commerciale de plus de 5 000 m² devront être implantés préférentiellement sur Dourges (Delta 3) et Hénin-Beaumont, les entrepôts de moins de 5 000 m² sur Avion, la zone d'activités de Liévin-Bully-les-Mines, Vendin-le-Vieil et Carvin (page 77).

Cependant, le besoin des extensions pour les activités économiques et les équipements n'est pas justifié. De plus, la surface de 180 hectares de consommation d'espace totale prévue de 2021 à 2040 est proche de celle de 146 hectares correspondant au potentiel de densification des zones d'activités existantes, ce qui devrait conduire à limiter les extensions et créations de nouvelles zones. Enfin, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'est pas précisée.
La nature des besoins par type d'activité a été renvoyée à des schémas d'accueil des entreprises à réaliser ultérieurement. En l'état du dossier, il n'est pas possible d'apprécier l'impact environnemental des extensions d'activités économiques (pollution, trafic, besoin en eau, en surface ...). Il est donc nécessaire de compléter l'évaluation environnementale a minima sur la base de ces schémas.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier le besoin de près de 180 hectares d'extension prévue de 2021 à 2040 pour les activités économiques et les équipements et les sept extensions ou créations de zones d'activités au regard du potentiel de densification des zones d'activités existantes estimé à 146 hectares et du foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;*
- *compléter l'évaluation environnementale et le cas échéant modifier le projet de SCoT après réalisation des schémas d'accueil des entreprises*
- *saisir à nouveau l'autorité environnementale après complément du dossier.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.
D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Les gaz à effet de serre sont évoqués pages 54 à 57 de l'état initial de l'environnement et pages 105-106 de l'évaluation environnementale. Cette dernière indique que la réduction des gaz à effet de serre est traitée de façon transversale en lien avec les dispositions sur la consommation de l'espace, les milieux naturels, les zones humides, les zones agricoles, l'énergie, les mobilités durables et la résilience du territoire et cite en exemple la renaturation prévue sur des friches par le SCoT. Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a pas été réalisée et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLU(i). Des outils comme Ges Urba[3] ou Clim'Urba[4] peuvent être utilisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT, a minima de façon sommaire, et de prescrire aux PLU(i) la réalisation systématique de cette évaluation.

3 Accès à l'outil + plaquette de présentation
4 Accès à l'outil + plaquette de présentation

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le DOO prescrit l'étude de l'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de valorisation d'énergies de récupération et de stockage en amont de tout projet d'aménagement (disposition 2.5.1 pages 113-114).

Il prescrit aux PLU(i) de délimiter des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, de réserver des emprises foncières pour assurer leur production et de créer des orientations d'aménagement et de programmation identifiant les installations existantes et en projet et leurs conditions d'implantation (disposition 2.5.2 page 116). Il est précisé que le SCoT favorise particulièrement le développement de l'énergie solaire et la méthanisation. Le DOO demande à ce que les ENR se développent en priorité sur les espaces déjà artificialisés et que le choix d'implantation des dispositifs d'ENR devra tenir compte de l'étude « Étude de l'Aire d'Influence Paysagère du Bassin minier vis-à-vis de projets d'implantation d'énergies renouvelables » de la Mission Bassin Minier.

La disposition 2.5.2 prescrit également que les nouveaux bâtiments (ou extensions) industriels, logistiques, commerciaux et artisanaux de plus de 500 m² d'emprise au sol devront être équipés de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques ou d'une toiture végétalisée sur au moins 30 % de la surface disponible.

Concernant les réseaux de chaleur, elle prescrit également page 117 l'étude de la possibilité de créer ou d'étendre ces réseaux pour toute nouvelle opération d'aménagement (habitat, zone d'activités, etc.) et l'obligation pour les nouvelles constructions d'y être raccordées.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc..

Pour développer la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur, le DOO prescrit aux PLU(i) de définir une part minimale de surface non imperméabilisée, de maintenir la proportion de pleine terre existante à l'échelle des PLU(i) en cherchant à l'augmenter et de définir un coefficient de biotope qui sera appliqué aux projets d'aménagement des pôles urbains structurants comme alternative au coefficient de pleine terre (disposition 2.1.3 page 88).

Par ailleurs, les PLU(i) devront conserver ou créer un espace tampon entre les forêts, les terrils et les habitations afin de prévenir les risques de feu de forêt et de végétation des terrils, risques renforcés par le changement climatique (disposition 2.6.1 page 120).

Cependant, la disposition 2.6.1 pages 118 à 120 du DOO concernant les risques naturels ne prescrit pas aux PLU(i) d'analyser les risques en intégrant la perspective du changement climatique et d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées.

L'autorité environnementale recommande de compléter la disposition 2.6.1 du DOO concernant les risques naturels en prescrivant aux PLU(i) d'analyser les risques en intégrant la perspective du changement climatique et d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées.

II.4.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 36 monuments historiques inscrits ou classés, une zone de protection patrimoniale architecturale urbaine et paysagère (ZPPAUP) concernant le centre-ville de Carvin, 19 terrils classés en 2016 au titre des sites et un site à la fois inscrit et classé, la colline de Lorette. Il comprend également 49 sites miniers et trois sites funéraires et mémoriels inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La thématique du paysage et du patrimoine est abordée pages 101 et 102 de l'évaluation environnementale.

Les PLU(i) devront identifier et protéger les cônes de vue ouvrant les perspectives vers les plaines agricoles, les espaces naturels, les terrils, les collines de l'Artois, les chevalements et le patrimoine bâti remarquable (disposition 2.1.1 page 84 du DOO). De plus, il est recommandé, mais pas prescrit, de réaliser une étude paysagère préalable pour tout projet d'habitat de plus de 10 logements afin d'assurer sa bonne insertion dans le paysage.

L'autorité environnementale recommande de mettre en prescription la recommandation de réaliser une étude paysagère préalable pour tout projet d'habitat de plus de 10 logements afin d'assurer sa bonne insertion dans le paysage.

Les PLU(i) devront également tenir compte de l'insertion des éléments patrimoniaux dans leur environnement immédiat par la mise en valeur de l'espace public et réaliser un inventaire des patrimoines culturels et architecturaux à préserver conformément à l'article 151-19 du code de l'urbanisme (disposition 2.1.2 pages 85-86).

Ils devront identifier les franges urbaines par un zonage spécifique et définir leurs modalités d'aménagement (espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers) afin de les valoriser d'un point de vue paysager et écologique (disposition 2.1.3 page 90).

Cependant, l'analyse des incidences des sept secteurs de projet économiques présentée pages 108 et suivantes de l'évaluation environnementale ne prend pas en compte la thématique du paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences sur le paysage des sept secteurs de projet économiques repris par le SCoT.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 16 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2. Un seul site Natura 2000 est présent sur le territoire du SCoT,

la zone spéciale de conservation FR3100504 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe » qui comprend un site à Noyelles-Godault d'un hectare et un autre site de 17 hectares à Auby en dehors du territoire du SCoT et à 2,5 kilomètres. Les quatre autres sites Natura 2000 suivants sont présents à moins de vingt kilomètres :
zones spéciales de conservation
FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des vanneaux » à trois kilomètres
FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 12 kilomètres.

zones de protection spéciale
FR3112002 « Les Cinq Tailles » à moins de deux kilomètres
FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 12 kilomètres.

Seule la CAHC a délimité un schéma de trame verte et bleue à une échelle plus locale en 2010. Elle est également en train de réaliser sa trame verte et bleue planificatrice et opérationnelle avec l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA). L'élaboration d'une trame noire est en cours.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La disposition 2.2.1 du DOO page 94 prescrit aux PLU(i) de protéger strictement les réservoirs de biodiversité comprenant les ZNIEFF de type I et II, les espaces naturels sensibles du département, le périmètre de protection de biotope du site du terril de Pinchonvalles à Avion et le site Natura 2000 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe » à Noyelles-Godault ». Ces réservoirs sont repris sur la carte page 95.
Cette disposition prescrit également d'identifier les zones aux fonctionnalités bénéfiques à l'échelle locale et d'instaurer une zone tampon en cas d'urbanisation à proximité directe d'un réservoir de biodiversité.

Concernant les continuités écologiques, la disposition 2.2.1 page 96 du DOO prescrit aux PLU(i) de délimiter et préserver celles identifiées par les atlas cartographiques du SRADDET et des EPCI, ainsi que les voies vertes ou infrastructures écologiques offrant des circulations douces, des plantations d'espèces locales et régionales.
La continuité des corridors écologiques constitués par les cavaliers des anciennes mines devra être assurée par un classement en zone naturelle N, des emplacements réservés ou une inscription dans les OAP. Il est demandé aux communes de créer les tronçons manquants permettant de renforcer les corridors écologiques existants et d'étudier la faisabilité de ces liaisons.
La carte page 93 du DOO localise l'ensemble des corridors et cavaliers à préserver et à mieux connecter.

Par ailleurs, les PLU(i) doivent protéger la trame verte et bleue et garantir sa continuité au travers des emplacements réservés, son inscription dans des orientations d'aménagement si elle se situe dans une zone d'extension d'urbanisation, un zonage spécifique de type naturel ou des dispositions favorisant la connexion entre les sites identifiés par la Chaîne des Parcs (cf. carte page 102) et les espaces de nature en ville existants ou à créer (disposition 2.2.4 page 101). La carte page 103 localise les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver. Elle reprend les éléments du diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais annulé.

Il est également prévu au titre de recommandations que les PLU(i) puissent identifier les espaces pouvant répondre aux besoins fonciers en compensation écologique (page 94) et une trame noire au

regard des enjeux de protection de la biodiversité nocturne et de lutte contre la pollution lumineuse (page 96).

Les incidences des sept secteurs de projet économiques sont analysés pages 108 et suivantes de l'évaluation environnementale. L'analyse apparaît générale, mais la destruction potentielle d'éléments de nature est évoquée pour Quadraparc secteur 3, l'extension de la plateforme Delta 3 et le Mont Solau. Cependant, aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation concernant la biodiversité n'est décrite. De plus, aucune analyse n'a été réalisée concernant la plupart des projets identifiées page 80 du DOO comme par exemple les projets d'amélioration des infrastructures routières.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur la biodiversité de tous les projets identifiés par le DOO du SCoT comme les projets d'amélioration des infrastructures routières, d'identifier de façon plus précise les incidences des sept secteurs de projet économique sur la biodiversité (par exemple, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zone humide ou d'éléments naturels de valeur) et de justifier l'absence d'incidence majeur de ces projets.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 112 et suivantes de l'évaluation environnementale. Celle-ci prend en compte les cinq sites situés dans un rayon de 20 kilomètre autour du territoire du SCoT.

Le site Natura « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » présent sur le territoire est identifié par le DOO comme nécessitant une préservation. Par ailleurs, une première analyse est faite démontrant l'absence de connexion hydraulique avec les sites situés en dehors du territoire et il est renvoyé aux études d'élaboration des PLU(i) pour les sept projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques cité page 115.

Il est conclu page 116 que le SCoT aura une incidence neutre à positive sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est composé des deux principaux cours d'eau de la Souchez (se prolongeant par le canal de Lens) et du canal de la Deûle, ainsi que par le Surgeon sur la CALL et le courant de la Motte et le Filet Morand sur la CAHC.

Le territoire est concerné par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le SAGE Marque-Deûle couvrant les trois quarts de sa surface et le SAGE de la Lys (cf. carte page 23 de l'état initial de l'environnement).

Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des zones à dominante humide le long de la Souchez et du canal de la Deûle et des zones humides ont été délimitées par les SAGE Marque-Deûle et de la Lys.

Le territoire du SCoT est en difficulté pour trouver l'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable de sa population du fait de son territoire très urbanisé, de son passé industriel et à l'installation récente d'entreprises fortes consommatrices d'eau. L'eau présente y est dégradée et souvent non potabilisable. Le changement climatique, notamment les plus fortes sécheresses, augmentent sa fragilité dans ce domaine. Ses principales ressources se trouvent en dehors de son territoire (captages prioritaires de Brebières et Quièry-la-Motte notamment). Il est donc difficile d'y trouver une eau en quantité suffisante et disposant d'une qualité permettant la potabilisation.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La thématique de la ressource en eau est abordée pages 100 et 101 de l'évaluation environnementale.

Concernant les zones humides, la disposition 2.2.2 page 98 du DOO prescrit de préserver les zones humides des SAGE en les classant en zone naturelle, forestière ou agricole. Même si le principe de préservation des zones humides du SDAGE est affiché en préambule, aucune prescription ne les reprend. Les zones humides des SAGE et à dominante humide du SDAGE sont cartographiées page 99.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter de manière explicite une prescription demandant la protection des zones humides du SDAGE dans la disposition 2.2.2 du DOO.

Par ailleurs, la disposition 2.2.2 prescrit des investigations de terrain lors de la conception d'un projet d'aménagement pour confirmer ou infirmer le caractère humide du site et, en cas d'atteinte à ces zones humides, de prévoir la restauration de zones humides existantes prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.

Concernant la ressource en eau, la prescription 2.4.2 page 110 fixe l'objectif de protéger et restaurer la qualité des aires de captage et prescrit aux PLU(i) de traduire dans les plans de zonage les périmètres de protection des captages d'eau potable et de protéger la ressource en eau autant que possible de l'urbanisation.

D'autre part, la disposition 2.4.1 page 109 prescrit aux PLU(i) de réaliser une analyse prospective des besoins en eau au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation et d'assurer l'adéquation de la ressource en eau disponible avec les besoins actuels et futurs. L'autorisation de tout projet d'aménagement sera conditionné par la démonstration de la disponibilité d'une ressource suffisante. La perspective du changement climatique, notamment les plus fortes sécheresses, devrait être également prise en compte.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans la disposition 2.4.1 « Assurer la disponibilité de la ressource en eau » l'obligation de prendre en compte la perspective du changement climatique, notamment les plus fortes sécheresses, dans l'analyse prospective des besoins en eau au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation imposée aux PLU(i).

Concernant les eaux usées, l'état initial de l'environnement mentionne page 39 la présence d'eaux claires parasites engendrant des dysfonctionnements hydrauliques non négligeables et rendant certains systèmes d'assainissement non conformes au regard du nombre de déversement par temps sec et du non-respect des normes de rejet de la station. La disposition 2.4.3 page 111 demande que

les eaux pluviales soient déconnectées autant que possible des réseaux d'assainissement grâce à une gestion à la source pour éviter notamment une surcharge des réseaux. Cependant, l'évaluation environnementale devrait justifier que les travaux prévus sur le réseau d'assainissement par la CALL et la CAHC permettront d'assurer la gestion des eaux usées liées aux projets d'extension économiques. Le DOO devrait également conditionner l'autorisation de tout projet d'aménagement à la démonstration de la possibilité de traiter ses eaux usées de façon conforme.

L'autorité environnementale recommande de justifier dans l'évaluation environnementale que les travaux prévus sur le réseau d'assainissement par la CALL et la CAHC permettront d'assurer la gestion des eaux usées liées aux projets d'extension économiques et de conditionner dans le DOO l'autorisation de tout projet d'aménagement à la démonstration de la possibilité de traiter ses eaux usées de façon conforme.

L'analyse des incidences des sept secteurs de projet économiques pages 108 et suivantes de l'évaluation environnementale identifie une incidence de dégradation potentielle de cours d'eau pour toutes les opérations hormis celle du Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois et prévoit systématiquement comme mesure l'implantation de dispositifs de gestion de l'eau pluviale et des eaux usées à la parcelle.

II.4.7 Risques naturels et technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement concerné par les risques naturels de type inondation avec le débordement des cours d'eau, le ruissellement et les remontées de nappe et à un risque mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines.

Les risques miniers touchent la plupart des communes. On note la présence de 158 installations classées pour la protection de l'environnement dont 81 sont soumises à autorisation et six sites Seveso seuil haut qui font l'objet de quatre plans de prévention des risques technologiques, 47 sites Basol[5] et 1 038 sites Basias[6]. Un projet d'intérêt général a été institué sur les communes de Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens et Évin- Malmaison touchées par une pollution au plomb et au cadmium (PIG MétalEurop).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

Concernant les risques naturels, la disposition 2.6.1 page 119 du DOO prescrit aux PLU(i) d'identifier les zones inondables et les différents niveaux d'aléas, ainsi que les zones d'expansion de crue, de déterminer des limites ou des interdictions de constructions, de définir un principe de neutralité hydraulique de l'aménagement. L'étude de détermination des aléas inondation sur le bassin versant de la Souchez devra également être prise en compte. Les équipements et établissements sensibles doivent être limités dans les zones inondables.

Par ailleurs, la disposition 2.4.3 page 111 prescrit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle au plus proche du point de chute, l'intégration d'une gestion intégrée des eaux pluviales aux projets d'aménagement et la récupération des eaux pluviales.

5 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués
6 Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services

Concernant les risques technologiques, la disposition 2.6.2 page 120 prescrit aux PLU(i) d'accueillir les entreprises à risques à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser, de prévoir des zones tampon interdites à l'urbanisation entre les zones d'accueil de ces entreprises et les zones résidentielles, de recenser les cavités souterraines dans leur diagnostic et de prendre en compte les aléas miniers dans les projets d'aménagement.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.8 Cadre de vie et santé

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La CAHC a adopté un plan climat air énergie territorial en 2016 et la CALL a lancé les études pour l'élaboration du sien.
Le territoire est couvert par le plan de déplacements urbains Artois-Gohelle adopté en 2018 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 31 juillet 2018[7].

Le territoire du SCoT est desservi par un maillage dense routier (autoroutes A1, A26, A21, route nationale 17 vers Arras, route nationale 47 vers l'ouest de métropole lilloise) et ferroviaire (gare TGV de Lens et quatre lignes de TER). Il compte 18 gares ou haltes-ferroviaires dont un pôle d'échange principal à Lens et deux d'échanges secondaires à Libercourt et Hénin-Beaumont.

Ce territoire est desservi par le réseau de bus TADAO qui compte notamment quatre lignes de bus à haut niveau de service. Il comprend 92 kilomètres d'aménagements cyclables existants.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

La thématique des déplacements est traitée pages 102 et 103 de l'évaluation environnementale en intégrant les aspects nuisances et pollutions.

Le SCoT identifie les abords des gares et des arrêts de bus à haut niveau de service comme des secteurs privilégiés de développement et le DOO prescrit aux PLU(i) et aux opérations d'aménagement des densités de logements plus élevés (dispositions 1.4.1 et 1.4.2 pages 28-29) :
- 50 logements par hectare a minima dans un rayon de 300 mètres autour des arrêts des lignes 1 et 3 du BHNS, des gares et des pôles multimodaux du territoire (pôles de gare/BHNS de Lens, Hénin- Beaumont et Libercourt)
- 40 logements par hectare a minima dans un rayon de 200 mètres autour des arrêts des lignes 5 et 7 du BHNS.

Les PLU(i) devront favoriser l'implantation des activités autour des gares et haltes ferroviaires (disposition 1.4.1 page 28).

Toute création de nouvelle zone à vocation résidentielle au sein des communes desservies par les transports en commun s'effectuera en priorité à proximité des dessertes existantes avec une accessibilité piétonne de l'ordre de 10 minutes (disposition 1.4.2 page 29).

7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pdu_artois_gohelle.pdf

La disposition 1.4.3 page 29 du DOO vise à développer les réseaux cyclables et piétons. Elle prescrit notamment aux PLU(i) de conforter et améliorer le maillage des aménagements cyclables sur la base du schéma cyclable 2023 d'Artois Mobilités et de connecter les nouveaux aménagements au réseau existant.

La disposition 1.4.4 page 32 prescrit aux PLU(i) :
- de développer les aires de covoiturage et multimodales (à proximité d'un arrêt de transport collectif, d'une voie dédiée aux modes actifs)
- d'analyser les possibilités de développement de la logistique urbaine (logistique du « dernier kilomètre ») en identifiant les sites potentiels pour l'accueil des activités et des flux logistiques non motorisés en privilégiant la valorisation de friches ou délaissés urbains
- concernant le stationnement, de favoriser la réalisation de parkings-relais à proximité des pôles d'échanges majeurs, d'étudier la possibilité de création de parkings souterrains ou en silo dans une optique de gestion économe de l'espace et d'identifier la création des places dédiées à la livraison de proximité des logements collectifs.

Concernant le train, les PLU(i) devront prendre en compte les réserves foncières intégrant l'inter modalité et l'accessibilité des sites dans la perspective de création d'un pôle d'échange multimodal sur le site de Sainte-Henriette à Hénin-Beaumont et de la création de nouvelles gares à Carvin et à Liévin (regroupement des haltes de Liévin et Loos-en-Gohelle). Par ailleurs, les communes et agglomérations devront garantir la faisabilité de projets de connexion rapides et cadencées dans le cadre du déploiement du Système express régional métropolitain (SERM) en réservant les emprises foncières nécessaires à leur réalisation (disposition 3.1.1 du DOO page 129).

Les PLU(i) devront privilégier les sites reliés aux axes de transports ferroviaires et au canal de la Deûle en tenant compte de sa connexion au futur Canal Seine-Nord-Europe pour l'implantation de nouvelles activités logistiques et tenir compte de la desserte existante et à créer en transports collectifs et modes actifs afin de limiter l'intensification des flux routiers pour les projets économiques (disposition 3.1.2 page 130).

Les PLU(i) doivent identifier et préciser les besoins et objectifs d'aménagement des principaux axes, en particulier dans une logique d'optimisation des flux, notamment pour les autoroutes A1 et A21, les routes nationales 47 et 17 et la RD58 et intégrer les projets d'amélioration des infrastructures routières (contournement de Courrières et quatre échangeurs de l'A21) [disposition 3.1.2 page 130].

La carte page 128 du DOO présente la synthèse des dispositions du SCoT en matière de déplacements.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

La disposition 2.6.3 page 122 du DOO prescrit aux PLU(i) de prendre en compte les cartes du bruit des agglomérations dans leurs règlements écrit et cartographique et d'éviter d'exposer aux nuisances sonores les zones résidentielles et les établissements recevant du public.

Les PLU(i) doivent identifier les zones soumises à la pollution de l'air et y limiter l'urbanisation. Les constructions destinées aux personnes sensibles et vulnérables seront interdites aux abords des industries et des axes routiers.